

dans l'Etat. Le présent Traité doit être ratifié conformément à la procédure prévue dans la Constitution de chaque Etat. Les ratifications doivent être déposées auprès du Secrétaire d'Etat à la Justice, à la Haye, dans un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la présente Convention.

2. - Une demande de passage doit être déposée et traitée selon les modalités qu'une demande d'extradition ;

3. - La Partie contractante requise autorise le passage sur son territoire selon la procédure la plus appropriée.

#### ARTICLE 63.- FRAIS D'EXTRADITION ET DE PASSAGE

Les frais d'extradition et de passage sont assumés par la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.

### Chapitre VII

#### ARTICLE 64.- INFORMATION SUR LES QUESTIONS DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Sur demande, les ministères de la Justice des Parties contractantes s'informent mutuellement sur le droit et la pratique judiciaire de leurs Etats. Ils se portent mutuellement à la connaissance les plus importants actes législatifs dans le domaine de l'administration de la justice et font un échange d'expériences en matière d'élaboration et de préparation de lois.

Outre les textes de lois, les deux ministères échangeront aussi des commentaires et des publications de la science juridique.

### Chapitre VIII

#### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 65.-

1.- Le présent Traité doit être ratifié conformément aux règles constitutionnelles dans chacun des deux pays contractants.